28 NOVEMBRE 2022 | PUBLICATION N°3
MISE À JOUR EN MARS 2023

LA GAZETTE JURIDIQUE

REMBOURSEMENT DE FRAIS ET CHÈQUE REPAS POUR LES BÉNÉVOLES



Le bénévolat est une **activité désintéressée**. Le bénévole ne peut donc percevoir **aucun type de rémunération**, quelle que soit la qualification donnée aux sommes versées (primes, indemnités, dédommagements, etc...), ni de prestation en nature : repas, hébergement, transport, mise à disposition d'un véhicule, etc...

Cependant, il peut prétendre au remboursement de certains frais qu'il a engagés. Il s'agit ici de **rembourser les frais réellement engagés et non pas de dédommager.**

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS À L'EURO PRÈS

Une association peut procéder au remboursement des frais personnellement engagés par les bénévoles à la condition que :

- les frais soient **réels** ;
- les frais soient **justifiés** (par des factures, tickets, ...) ;
- les frais soient **engagés pour les besoins de l'activité associative** ;
- le bénévole **souhaite être remboursé**.

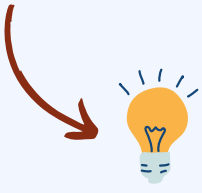

Si le bénévole **ne souhaite pas être remboursé,** il peut bénéficier d'une **réduction d'impôt.** Pour plus de renseignements → **Edition spéciale de la Gazette juridique.**

QUELS TYPES DE FRAIS SONT CONCERNÉS ?

1- LES FRAIS REMBOURSÉS



Les frais de déplacements avec un véhicule personnel



Les frais liés à des achats



Tous les frais engagés doivent avoir **un lien direct avec l'objet et/ou la mission de l'association**. Il faut donc faire attention au frais "éloignés" qui pourrait s'apparenter à des abus.

2- LES FRAIS PRIS EN CHARGE



Les repas du bénévole sont pris en charge si le bénévole intervient régulièrement. La prise en charge se fait via des **chèques-repas** émis par des sociétés spécialisées.

RÉSUMÉ DES ÉTAPES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

1. Le bénévole remplit une note de frais supportés dans le cadre de son activité bénévole. Tous les frais doivent figurer sur cette note et être accompagnés des factures ou justificatifs correspondants.

2. Les bénévoles et l'association se mettent d'accord sur les modalités de remboursement (prix du repas, montant de l'indemnité kilométrique, etc...).

3. L'association rembourse le bénévole.

COMMENT LE REMBOURSEMENT SE FAIT-IL ?

Il est vivement conseillé à l'association de demander au bénévole d'établir le plus rigoureusement possible une **note de frais** qu'il communiquera à l'association avec les **originaux de ses justificatifs** (factures, en particulier). Celle-ci doit mentionner précisément l'objet de la dépense, son montant, la date à laquelle elle a été engagée, etc...

En cas de besoin, vous trouverez un **modèle de note de frais** en annexe.



Lorsque ces conditions sont respectées, les bénévoles ne sont **pas imposables** au titre des remboursements qui leur sont versés, car ce ne sont pas des revenus.

L'association doit **conserver les justificatifs produits par le bénévole durant 4 ans.** Le délai court à compter de l'année de la dépense.

À défaut de justificatif et dès lors qu'un lien de subordination est établi, les sommes versées au bénévole peuvent être requalifiées en salaires, ce qui peut entraîner des conséquences financières importantes pour l'association (taxes sur les salaires, cotisations sociales, remise en cause de sa gestion désintéressée, etc...), mais aussi pour les bénévoles (impôt sur le revenu).

Il est conseillé de **fixer les règles internes à l'association**, par une décision des instances élues (par exemple en les intégrant au règlement intérieur), concernant le remboursement des frais engagés par les bénévoles afin d'éviter tout malentendu ou dérapages. Il convient de déterminer quels sont les frais remboursables (Transport ? Déjeuner ? Fourniture ? Habillement ?...), de fixer le plafond (par exemple : pour une nuitée, 50 euros en régions et 80 euros à Paris) et le mode calcul (exemple pour les déplacements : remboursement forfaitaire ou réel ; remboursement des voyages sur la base d'un billet SNCF 2ème classe, etc...).

CHÈQUE REPAS BÉNÉVOLE

Une association peut remettre à son personnel bénévole des titres spéciaux de paiement désignés sous l'appellation « **chèque-repas du bénévole** ». Pour cela, l'association doit :

- être **régulièrement constituée** ;
- avoir **adopté le principe** de la mise en place des « chèques-repas » **en assemblée générale.**

COMMENT FONCTIONNE CE DISPOSITIF ?

Ce dispositif fonctionne de la même manière que pour les tickets restaurant dont bénéficient les salariés : il **permet au bénévole d'acquitter tout** ou **partie du prix d'un repas consommé au restaurant** (en revanche, à la différence du ticket restaurant, il ne permet pas d'acheter des denrées à certains commerçants non restaurateurs).

QUE DOIT FAIRE L'ASSOCIATION ?

C'est **l'association qui prend la totalité du montant des chèques-repas à sa charge**. Par ailleurs, son utilisation est en principe interdite les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en dehors du département du lieu de travail du bénévole et des départements limitrophes. Enfin, il peut désormais être émis sous une forme dématérialisée.

L'association **doit tenir à jour la liste des bénéficiaires.** Le montant et les modalités d'attribution du chèque-repas sont décidés par l'association et **ratifiés par l'assemblée générale**.

QUEL EST LE BARÈME ?

Le barème d'exonération des indemnités de repas est revalorisé de 4 % au **1er septembre 2022** (1) comme suit :

- **7,10 €** pour l'indemnité de restauration sur le lieu de travail ;
- **20,20 €** pour l'indemnité de repas du salarié contraint de prendre son repas au restaurant ;
- **9,90 €** pour l'indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise, du salarié qui n'est pas contraint de prendre son repas au restaurant.

La contribution de l'association est **exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales**. L'avantage qui résulte de cette contribution pour le bénévole n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu.



(1) JO du 1er novembre 2022



FRAIS KILOMÉTRIQUES

Le bénévole peut se faire rembourser ses frais de déplacement, selon **deux méthodes** :

- Soit l'association le rembourse sur la **base des frais réellement engagés** par le bénévole, qui les justifie par la **fourniture des justificatifs** (péage, carte grise, etc...). L'association utilise pour cela le barème de remboursement des frais kilométriques fourni par l'administration fiscale.
- Soit l'association applique un **taux forfaitairement fixé en assemblée générale** ou par le **bureau directeur**, et qui sera dans tous les cas **inférieur à celui de l'administration fiscale.**

Si l'association choisit de se référer au **barème fiscal** de remboursement des frais kilométriques, il est applicable tant **aux salariés qu'aux bénévoles.**

Barème fiscal 2023 de remboursement des frais kilométriques pour l'imposition des revenus de 2022 (2) :

AUTOMOBILE

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d × 0,529	(d × 0,316) + 1 061	d × 0,369
4 CV	d × 0,606	(d × 0,340) + 1 330	d × 0,407
5 CV	d × 0,635	(d × 0,357) + 1 391	d × 0,426
6 CV	d × 0,665	(d × 0,357) + 1 456	d × 0,448
7 CV et plus	d × 0,697	(d × 0,394) + 1 512	d × 0,470

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

MOTO

Puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d × 0,395	(d × 0,099) + 890	d × 0,247
de 3 à 5 CV	d × 0,468	(d × 0,082) + 1 158	d × 0,275
Plus de 5 CV	d × 0,606	(d × 0,079) + 1 583	d × 0,343

CYCLOMOTEUR

Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
d × 0,299	(d × 0,07) + 458	d × 0,162

Légende :
d : distance parcourue à titre professionnel exprimée en km.

Exemple : Pour 3 500 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le bénévole peut faire état d'un montant de frais réels égal à :
3 500 km × 0,665 = 2 327,5€.

Pour qu'il s'agisse d'une moto, la cylindrée doit être supérieure à 50 cm3. En dessous, c'est un cyclomoteur.

Vélo et covoiturage : "Forfait mobilité durable"

A partir de 2023, si un salarié fait usage du vélo ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail, l'employeur peut désormais rembourser un **montant maximum de 700€ par an et par salarié, entièrement exonéré de charges sociales et fiscales** (3). Ce dispositif **bénéficie également au bénévole associatif** (4).

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, N'HÉSITEZ PAS À ME CONTACTER !



Marie Passarieu
Juriste
marie.passarieu@ligueaura-ffr.fr
04 78 79 65 90

(2) Arrêté du 1er février 2022
(3) Article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et du décret d'application n° 2020-541 du 9 mai 2020
(4) Article R. 3261-13-1 et R. 3261-13-2 du Code du travail